



Universities
Canada.

Universités
Canada.



Canadian Bureau for
International Education
Bureau canadien de
l'éducation internationale



COLLEGES &
INSTITUTES
CANADA

COLLÈGES &
INSTITUTS
CANADA

MISES À JOUR COVID-19 D'IRCC

27 mai 2020

Ce qui suit représente un résumé des mises à jour en matière de politiques et de procédures de la part d'IRCC en lien avec la pandémie de la COVID-19. Ces mises à jour ont été obtenues à la suite d'un effort conjoint de Collèges et instituts Canada, d'Universités Canada et du Bureau canadien de l'éducation internationale.

Nous vous invitons également à surveiller les annonces du gouvernement du Canada en ce qui concerne la COVID-19, ainsi que les mises à jour en ce qui a trait à l'exécution des programmes. Celles-ci sont révisées et mises à jour une base régulière :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19.html>

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/mises-a-jour.html>

Nouvelles demandes, renouvellements et prolongations – considérations temporaires d'exigences en raison de la COVID-19

Question : Y aura-t-il des prolongations ou des autorisations de statut implicite accordées aux étudiant.e.s internationaux dont le permis d'études ou de travail expirera au cours des prochaines semaines, mais qui :

- i. ne peuvent pas obtenir un nouveau passeport de leur ambassade au Canada?
- ii. ne peuvent pas se rendre dans leur pays d'origine pour fournir leurs données biométriques ou demander un nouveau passeport?
- iii. n'ont pas accès aux documents fournis par leur établissement d'enseignement aux fins d'une nouvelle demande de permis?
- iv. ne peuvent pas fournir leurs données biométriques dans le délai actuel de 90 jours?

Question : IRCC acceptera-t-il les relevés de notes non officiels en format électronique, étant donné que de nombreux établissements canadiens ne peuvent pas délivrer de relevés de notes officiels en ce moment?

Question : Une demande de permis d'études peut-elle être traitée sans Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) ou en attendant de le recevoir? Autrement dit, la demande d'un.e étudiant.e sera-t-elle traitée avant qu'une décision relative au CAQ soit rendue, si elle est autrement complète?

Réponse : Actuellement, IRCC n'est pas en mesure de suspendre une exigence ni d'accepter de documents de remplacement.

IRCC est conscient que les demandeurs font face à des difficultés pour soumettre des demandes complètes. Il est conseillé aux étudiant.e.s internationaux au Canada de faire une demande en ligne pour prolonger leur statut avant la date d'expiration. Ils/elles obtiendront ainsi un statut implicite et pourront continuer à étudier et/ou à travailler (en respectant les mêmes conditions que celles inscrites sur leur permis de travail ou d'études expiré) pendant le traitement de leur demande de prolongation par IRCC. Les étudiant.e.s doivent inclure à leur demande une lettre explicative indiquant les circonstances indépendantes de leur volonté. Les établissements d'enseignement désignés (EED) doivent se préparer à fournir des lettres d'appui et/ou des documents d'accompagnement.

Aucune demande ne sera refusée parce qu'elle est incomplète. Toutefois, les documents requis doivent être transmis dans les 90 jours. Les étudiant.e.s doivent inclure à leur demande une lettre explicative indiquant les circonstances indépendantes de leur volonté. Les établissements d'enseignement désignés (EED) doivent se préparer à fournir des lettres d'appui et/ou des documents d'accompagnement.

Il n'y a pas de dispense des frais pour toute demande ou demande de prolongation de résidence temporaire.

Les ressortissant.e.s étrangers.ères qui se trouvent au Canada et dont le statut de résident temporaire expirera bientôt peuvent faire une demande de prolongation afin de conserver leur statut de résident.e temporaire au Canada. En vertu des lignes directrices actuelles, les demandeurs/demandeuses doivent faire demande en ligne et répondre à toutes les exigences, y compris les données biométriques et les frais, s'il y a lieu.

Les ressortissant.e.s étrangers.ères dont la demande de prolongation est en cours de traitement bénéficient du statut implicite et peuvent demeurer au Canada jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue concernant leur demande; le traitement accéléré n'est pas requis.

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/prestation-services/coronavirus/residence-temporaire.html>

Question : Les établissements d'enseignement canadiens font face à des défis d'émettre des relevés de notes officiels – l'accès est limité et les systèmes requièrent l'impression sur place. Pour cette raison, les établissements demandent si IRCC accepterait une lettre officielle, envoyée du compte courriel de l'établissement respectif, accompagnée d'un relevé de notes non officiel aux fins d'une demande de PTPD, d'une demande de prolongation de permis d'études, d'une demande d'Entrée express, etc. Est-ce possible? Sinon, quelle serait l'approche recommandée?

Réponse : La réponse à cette question se trouve maintenant dans la mise à jour sur le site web d'IRCC : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/mises-a-jour/2020-covid-permis-etudes.html>

Question : Bien que ce ne soit pas toujours exigé, dans certains cas, il est fortement recommandé de soumettre un résultat de test de langue avec une demande de permis d'études. Quels tests de langue sont présentement acceptés via le volet régulier, en Inde et ailleurs?

Réponse : Selon leur pays de résidence/pays à partir duquel ils/elles soumettent leur demande. Les étudiant.e.s potentiel.le.s peuvent avoir à fournir de la documentation ou de l'information

additionnelle afin d'appuyer leur demande de permis d'études, comme des résultats de test de langue. Puisque de telles demandes sont propres au pays à partir duquel le/la demandeur/demandeuse soumet sa demande, les demandeurs/demandeuses doivent se référer à la liste de vérification des documents requis en matière de résultats de tests de langue pour une demande de permis d'études pour le pays en question.

Question : Est-ce que IRCC accepterait la notarisation virtuelle de documents relatifs à la garde, qui doivent accompagner les demandes de nouveaux permis d'études présentées à l'étranger ou les demandes de renouvellement présentées au Canada?

Réponse : À ce moment-ci, IRCC ne peut pas accepter la notarisation virtuelle de documents relatifs à la garde. Les client.e.s qui ne peuvent pas soumettre les documents relatifs à la garde requis peuvent téléverser un document au moment de soumettre leur demande de permis d'études et peuvent inclure une lettre expliquant pourquoi ils/elles ne sont pas en mesure de fournir les documents requis. Durant la pandémie de la COVID-19, les demandes ne seront pas refusées parce qu'elles ne comprennent pas les documents liés à la garde. Lorsque le/la client.e a les documents requis, il/elle peut les soumettre et le traitement de la demande se poursuivra.

Si un.e mineur.e est au Canada et demande une prolongation, il/elle bénéficiera du statut implicite et continuera à être admissible à fréquenter l'école. Lorsque le/la client.e dispose des documents relatifs à la garde requis, il/elle peut les soumettre et le traitement de la demande se poursuivra.

Question : On exige de fournir un relevé de notes de l'établissement afin de pouvoir renouveler un permis d'études. Dans le cas des écoles de la maternelle à la 12e année, le fait de partager les relevés d'un.e élève par courriel est considéré comme une atteinte à la vie privée. Est-ce qu'IRCC accordera une dispense de cette exigence pour les demandeurs de la maternelle à la 12e année ou acceptera une lettre du registraire?

Réponse : Si un.e élève de la maternelle à la 12e année souhaite renouveler son permis d'études mais n'est pas en mesure d'obtenir un relevé, IRCC exigera une preuve de la dernière année scolaire terminée avec succès au niveau primaire/secondaire, de même que l'année. Cette information peut être soumise par le registraire de l'école et ne requiert pas de relevés. Si l'élève demande un permis d'études au niveau postsecondaire, IRCC exigera une confirmation qu'il/elle a obtenu son diplôme d'études secondaires.

Nouvelles demandes, renouvellements et prolongations – traitement et échéanciers

Question : Compte tenu des perturbations de service constantes et de l'accumulation de demandes auprès d'IRCC qui s'ensuit, quelle incidence cela aura-t-il sur les demandes de permis d'études?

Réponse : IRCC continue de traiter les demandes de permis d'études, mais avec une capacité limitée. Aussi, les étudiant.e.s potentiel.le.s pourraient être incapables de fournir tous les

documents requis afin de compléter leurs demandes de permis d'études, en raison des interruptions de service en lien avec la COVID-19 (p. ex. : examens médicaux aux fins de l'immigration, collecte de données biométriques, certificats de police). Ces incertitudes pourraient occasionner des délais de traitement.

a. Peut-on s'attendre à ce que de nouveaux permis d'études soient émis pour l'admission de mai/juin?

Réponse : IRCC continue de traiter et de finaliser les demandes de permis d'études qui sont complètes. Toutefois, à ce moment-ci, les étudiant.e.s dont le permis d'études est approuvé après le 18 mars ne seront pas en mesure d'entrer au Canada et d'obtenir leur permis d'études à un point d'entrée puisqu'ils/elles ne sont pas exempté.e.s des restrictions de voyage actuelles en lien avec la COVID-19.

b. Au moment de la reprise des activités (que ce soit de façon partielle ou entière), comment IRCC s'y prendra-t-il pour traiter les grands volumes de nouvelles demandes et quels seront les délais de traitement?

Réponse : IRCC surveille la situation et évalue activement les options possibles en lien avec le traitement des demandes d'étudiant.e.s potentiel.le.s. Nous envisageons travailler avec les associations et leurs membres afin de mieux déterminer les volumes d'étudiant.e.s potentiel.le.s pour orienter de manière stratégique nos ressources, qui continuent d'être limitées en raison des restrictions en matière de santé et de voyage.

c. Il y a des inquiétudes en ce qui concerne l'incidence potentielle des délais de traitement sur les inscriptions de l'automne. Des mesures sont-elles mises en place afin de minimiser les perturbations au niveau du traitement pour l'admission de l'automne?

Réponse : IRCC surveille la situation de près et évalue activement les options afin de développer des plans d'urgence si les volumes devaient excéder la capacité de traitement disponible.

Question : Est-ce possible d'obtenir une prolongation en ce qui concerne les visas approuvés pour les groupes d'étudiants prévoyant un séjour de courte durée et désirant reporter leur voyage? Ceci éviterait que les membres de ces groupes aient à soumettre de nouvelles demandes et les documents requis, et d'avoir à payer les frais une deuxième fois.

Réponse : À ce moment-ci, ces élèves devront soumettre une nouvelle demande et les documents requis, ainsi que payer les frais qui s'y rattachent. Si des changements devaient être apportés à cette directive, ils seront affichés sur notre site web externe.

Détenteurs/détentrices de PE approuvés (pas encore au Canada) - reports

Question : Les étudiant.e.s dont l'admission a été reportée de mai à septembre auront-ils/elles besoin d'une nouvelle Lettre d'acceptation, ou une lettre de leur établissement indiquant que leur admission a été reportée sera-t-elle suffisante?

Réponse : IRCC développe des lignes directrices pour les demandeurs/demandeuses se trouvant à l'**extérieur du Canada** dont l'admission a été reportée à septembre.

Si le/la titulaire du permis d'études se trouve **au Canada** au moment du report, et qu'il/elle souhaite demeurer au Canada, il/elle doit commencer ses études le trimestre suivant ou dans les 150 jours qui suivent la date de la confirmation du report de l'admission, selon la première de ces éventualités à survenir. Sinon, il/elle doit procéder de l'une des façons suivantes :

- changer son statut (c'est-à-dire, vers le statut de visiteur ou le statut de travailleur)
- quitter le Canada

Les étudiant.e.s sont responsables de s'informer en ce qui a trait au statut de leur programme d'études (p. ex. : s'il se poursuit, est annulé ou est reporté). Si un agent a des inquiétudes, il peut exiger des documents d'appui additionnels. Les étudiant.e.s dont le programme est annulé peuvent changer leur programme d'études dans les 150 jours suivant l'émission de leur permis d'études. Les étudiant.e.s qui ne désirent plus étudier au Canada peuvent également retirer leur demande.

Commencer en ligne depuis l'étranger – considérations temporaires d'exigences en raison de la COVID-19

Question : Est-ce qu'IRCC considérera prolonger les dérogations aux politiques pour mai/juin afin de permettre aux étudiant.e.s de commencer à étudier en ligne depuis l'étranger à l'automne et de conserver leur admissibilité au PTPD? Si les dispositions pour mai/juin sont prolongées au trimestre de l'automne, les permis d'études seront-ils traités d'ici là?

Réponse : L'admissibilité au Programme de permis de travail postdiplôme (PPTPD) ne sera pas affectée pour les étudiant.e.s internationaux.ales qui détiennent un permis d'études ou dont le permis été approuvé, et qui, en raison des restrictions en matière de voyage en lien avec la COVID-19, commencent des cours en ligne au printemps, à l'été ou à l'automne 2020. Les étudiant.e.s se trouvant dans cette situation peuvent commencer leurs cours alors qu'ils/elles se trouvent à l'extérieur du Canada et compléter jusqu'à 50 % de leur programme via l'éducation à distance. Cette période d'études complétées à l'extérieur du Canada ne sera pas déduite de la durée d'un futur permis de travail postdiplôme, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

IRCC continue de traiter les demandes de permis d'études, mais avec une capacité limitée. Les étudiant.e.s potentiel.le.s pourraient être incapables de fournir tous les documents requis afin de compléter leurs demandes de permis d'études, en raison des interruptions de service en lien avec la COVID-19 (p. ex. : examens médicaux aux fins de l'immigration, collecte de données biométriques, certificats de police). Ces incertitudes font en sorte qu'il est difficile de prévoir, à l'heure actuelle, quels seront les délais de traitement pour les étudiant.e.s désirant commencer un programme à l'automne.

Question : Pouvez-vous confirmer que l'exigence voulant que la demande de permis d'études soit approuvée avant de commencer à suivre des cours en ligne depuis l'étranger concerne uniquement le critère d'admissibilité au Programme de permis de travail postdiplôme (PPTPD) en fonction de la durée des études?

Question : De plus, pouvez-vous confirmer que les étudiant.e.s qui sont à l'extérieur du Canada sont autorisé.e.s à commencer leurs études (en ligne) depuis l'étranger sans avoir de permis d'études valide ni de lettre d'approbation de permis d'études?

Réponse : Les étudiant.e.s qui sont à l'extérieur du Canada sont autorisé.e.s à commencer leurs études en ligne (depuis l'étranger) sans avoir de permis d'études valide ni de lettre d'approbation de permis d'études. Ils/elles doivent néanmoins détenir un permis d'études ou une lettre d'approbation de permis d'études pour que ces cours soient pris en compte relativement à l'admissibilité au programme de PTPD.

Question : Les étudiant.e.s qui commencent un programme en ligne doivent-ils/elles étudier à temps plein afin de conserver leur admissibilité à un PTPD? Dans certains cas, étudier à temps partiel sur une longue période ferait en sorte qu'une plus grande proportion du programme sera complétée au Canada.

Réponse : Pour les trimestres du printemps et de l'été, les étudiant.e.s qui commencent un programme en ligne doivent étudier à temps plein, à moins que l'EED ne soit pas en mesure d'offrir une charge de cours à temps plein à ce moment. De la documentation additionnelle pourrait être exigée par l'agent attribué au traitement pour confirmer la situation.

Question : Si un.e étudiant.e international.e n'est pas en mesure de revenir au Canada à l'automne, sera-t-il/elle tout de même autorisé.e à s'inscrire en tant qu'étudiant.e à temps plein? S'il/elle ne détient présentement pas de visa étudiant valide – par exemple, parce que sa demande n'a pas encore été traitée mais a été soumise – sera-t-il/elle autorisé.e à s'inscrire en tant qu'étudiant.e à temps plein, à condition qu'il/elle reçoive son visa étudiant valide au moment où il/elle sera en mesure de voyager au Canada?

Réponse : Les étudiant.e.s internationaux.ales qui ne sont pas en mesure de voyager au Canada à l'automne sont autorisé.e.s à s'inscrire auprès d'un établissement d'enseignement désigné en tant qu'étudiant.e à temps plein et à suivre des cours en ligne depuis l'étranger. Un permis d'études n'est pas requis pour commencer et compléter des programmes d'études depuis l'étranger. Toutefois, ce temps ne compterait pas envers l'admissibilité au Programme de permis de travail postdiplôme (PPTPD) ou la durée du PTPD émis.

Le 14 mai, IRCC a apporté, pour une durée limitée, des changements aux règlements du PPTPD pour les étudiant.e.s commençant ou poursuivant des programmes à partir de l'étranger pour les trimestres de printemps, d'été et d'automne 2020 afin que le temps consacré à étudier depuis l'étranger (jusqu'au 31 décembre 2020) compte envers l'admissibilité au PTPD et la durée du PTPD émis, à condition que l'étudiant.e complète 50 % de son programme au Canada, réponde à tous les autres critères du programme, et détienne un permis d'études ou ait été approuvé.e pour un permis d'études avant de commencer son programme. Si l'étudiant.e n'est pas approuvé.e pour un permis d'études avant de commencer son programme, le temps consacré à étudier depuis l'étranger ne comptera pas envers l'admissibilité au PTPD ou la durée du PTPD.

Veillez noter qu'IRCC continue d'accepter et de traiter les demandes de permis d'études dans la mesure du possible et que nous ne refusons pas de demandes pour lesquelles il manque un document nécessaire et qui ne respectent pas une date limite pour fournir un document. Nous conseillons aux demandeurs/demandeuses de faire demande pour leur permis d'études avec une lettre explicative pour les documents qu'ils/elles n'ont pas été en mesure de fournir et de les fournir une fois qu'ils/elles sont en mesure de le faire. Ceci permet à IRCC de traiter les autres parties d'une demande et d'être en mesure de la finaliser rapidement lorsque les autres documents sont fournis.

Conformément aux exemptions en lien avec l'interdiction de voyager, seul.e.s les étudiant.e.s internationaux.ales détenant un permis d'études ou dont le permis d'études a été approuvé le ou avant le 18 mars 2020 peuvent voyager au Canada à ce moment-ci.

En bref : Un permis d'études n'est pas nécessaire si un.e étudiant.e veut suivre un programme en ligne – dès à présent, si un programme est offert à distance à 100 %, un.e étudiant.e est libre de s'inscrire et d'obtenir les crédits. Par contre, il/elle doit détenir un permis d'études s'il/elle veut/doit entrer au Canada à un certain moment afin de remplir les exigences du programme ou pour être admissible à un PTPD. Si un.e étudiant.e compte demeurer admissible à son PTPD, il/elle devra être approuvé.e pour son permis d'études avant de commencer son programme en ligne.

Question : Si on leur permet de s'inscrire en tant qu'étudiant.e à temps plein depuis l'étranger, pourraient-ils/elles recevoir l'appui financier qu'ils/elles recevraient normalement s'ils/elles étaient inscrit.e.s en tant qu'étudiant.e à temps plein (p. ex. : bourses, subventions)?

Réponse : Les étudiant.e.s internationaux.ales doivent se référer aux détails du type d'appui financier qu'ils/elles sollicitent afin de déterminer si cet appui est toujours disponible s'ils/elles s'inscrivent en tant qu'étudiant.e à temps plein depuis l'étranger. En ce qui a trait au programme de Bourses d'études au Canada offert par l'entremise d'Affaires mondiales Canada, le montant du financement dépend du montant de dépenses admissibles encourues par l'étudiant.e. Les établissements soumettent des budgets et des états des flux de trésorerie afin de recevoir les fonds liés aux bourses. Si un.e étudiant.e commençait son programme en ligne, le budget doit être révisé en conséquence. Par exemple, il ne serait pas nécessaire de défrayer les coûts d'un billet d'avion, de l'hébergement et des frais de subsistance durant le premier trimestre. Néanmoins, des droits de scolarité seraient tout de même exigés et seraient assumés par la bourse.

La plupart des autres programmes de bourses d'études offerts par Affaires mondiales Canada sont des échanges de courte durée et sont basés sur une dispense des droits de scolarité pour les étudiant.e.s internationaux.ales visitant le Canada. Si ces étudiant.e.s participant à un programme d'échanges ne peuvent pas voyager au Canada et doivent plutôt compléter un « programme d'échanges virtuel » en suivant des cours en ligne à l'établissement canadien partenaire, ils/elles ne nécessiteraient plus une bourse puisqu'ils/elles n'encourraient pas de dépenses admissibles comme un billet d'avion, un logement ou de la nourriture au Canada.

Commencer en ligne depuis l'étranger – considérations liées au travail à distance

Question : Advenant qu'il n'y ait aucun autre obstacle (conventions collectives, etc.) – si un.e étudiant.e international.e est autorisé.e à travailler comme assistant.e à l'enseignement ou à la recherche, sera-t-il/elle autorisé.e à effectuer ce travail depuis l'étranger s'il/elle n'est pas en mesure de revenir au Canada?

Si un.e étudiant.e international.e n'est autorisé.e qu'à travailler sur le campus, sera-t-il/elle autorisé.e à effectuer du travail comme assistant.e à l'enseignement ou à la recherche, si la raison pour laquelle il/elle ne se trouve pas sur le campus est qu'il/elle n'est pas en mesure de revenir au Canada en raison de la COVID-19?

Réponse : Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, en ce qui a trait au travail temporaire, ne s'applique pas aux ressortissant.e.s étrangers.ères se trouvant à l'extérieur du Canada. Par conséquent, les établissements d'enseignement peuvent embaucher des ressortissant.e.s étrangers.ères se trouvant à l'extérieur du Canada de quelque façon que ce soit. Les établissements d'enseignement voudront peut-être consulter d'autres ministères fédéraux en lien avec l'embauche d'étudiant.e.s internationaux.ales se trouvant à l'étranger, le versement des salaires et les implications fiscales.

Question : Comment les établissements d'enseignement peuvent-ils légalement embaucher des étudiant.e.s internationaux.ales se trouvant à l'extérieur du Canada dans le contexte de la COVID-19 (p. ex. : assistant.e.s à l'enseignement à distance)? Pour les étudiant.e.s titulaires d'un permis d'études et d'un NAS valide, rien d'autre n'est requis de la part d'IRCC ou d'EDSC. Toutefois, c'est l'occasion de considérer une facilitation extraordinaire pour ceux/celles ayant fait demande pour prolonger leur permis d'études ou de travail avant la date d'expiration et qui se trouvent maintenant au-delà de la date d'expiration en attente de l'approbation de leur demande, et possiblement même pour ceux/celles ayant fait demande pour un permis d'études initial dans les délais prescrits et qui attendent que leur demande soit traitée.

Réponse : Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR) et ses dispositions ne s'appliquent pas aux situations en matière de travail hors du pays; ainsi, même si le travail effectué peut correspondre à la définition de travail, ce n'est pas pertinent puisque le RIPR ne s'applique pas au travail effectué hors des frontières canadiennes.

Étudiants et travailleurs (depuis l'étranger) – exemptions en matière de voyage

Question : Les étudiant.e.s dont le permis d'études était expiré en date du 18 mars, mais dont la demande de prolongation était en traitement (ils/elles détenaient un statut implicite), seront-ils/elles autorisé.e.s à entrer au Canada une fois la prolongation de leur permis approuvée (c.-à-d. après le 18 mars)?

Réponse : Non, ils/elles ne seront pas autorisé.e.s à entrer au Canada, puisqu'ils/elles ne sont pas visé.e.s par les exemptions relatives à la Loi sur la mise en quarantaine.

Question : Il est indiqué dans les nouvelles IEP que les AVE et VRT ne seront émis qu'aux

« étrangers qui peuvent démontrer qu'ils doivent se rendre d'urgence au Canada ». Est-ce que ceci inclurait les titulaires de permis d'études devant revenir pour poursuivre leurs études (p. ex. : lorsque les cours reprendront, la nécessité de reprendre ses études au Canada serait-elle considérée comme urgente)?

Réponse : Les étrangers suivants qui se trouvent actuellement à l'extérieur du Canada sont exemptés des restrictions de voyage du Canada et peuvent voyager au Canada s'ils voyagent à une fin non facultative ou non discrétionnaire :

- Les étrangers qui détiennent un permis d'études canadien valide, comme défini à l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- Les étrangers qui ont reçu une lettre d'introduction d'IRCC datée du 18 mars 2020 au plus tard.
 - Document à présenter au transporteur aérien : une copie papier ou une version électronique de la lettre d'introduction datée du 18 mars 2020 au plus tard.

Comme tous les voyageurs, y compris les citoyen.ne.s canadien.ne.s et les résident.ne.s permanent.e.s, les étudiant.e.s étrangers.ères qui entrent au Canada subiront les contrôles sanitaires nécessaires et doivent se mettre en quarantaine pendant 14 jours à leur arrivée au Canada.

Question : Est-ce qu'un.e nouveau.elle diplômé.e ayant un statut implicite en lien avec un PTPD et une lettre lui offrant de travailler au Canada serait autorisé.e à entrer au pays, advenant qu'il/elle soit en mesure de se rendre à la frontière?

Réponse : Non. Si son permis d'études n'est plus valide, il/elle doit avoir une lettre d'introduction ou son permis de travail afin d'être exempté.e des restrictions en matière de voyage.

Question : Les étudiant.e.s internationaux.ales entrant au Canada devront-ils/elles fournir une preuve de leur assurance-maladie à la frontière? Dans le passé, ceci n'était pas exigé alors que l'Assurance-santé de l'Ontario en Ontario et d'autres types d'assurances intervenaient rétroactivement afin d'obtenir une couverture à l'arrivée au Canada.

Réponse : Nous pouvons confirmer qu'une preuve d'assurance-maladie n'est pas une exigence pour les demandes de permis d'études et que, par conséquent, il n'est pas attendu que les étudiant.e.s fournissent une preuve de leur couverture à leur arrivée à un point d'entrée.

Question : IRCC exige la garde pour les étudiant.e.s mineur.e.s (18 ans ou moins dans la plupart des cas) venant au Canada. Pour ceux/celles qui habitent en résidence, le personnel assumerait la responsabilité en tant que gardien des étudiant.e.s mineur.e.s. Mais en raison de la situation actuelle entourant la COVID-19, notre conseiller juridique pose la question si cela

exposerait notre établissement à des risques imprévisibles. Est-ce qu'IRCC peut clarifier les risques que nous (à la fois le membre du personnel et l'établissement) assumons en s'engageant comme gardien?

Réponse : Par l'entremise de l'entente de garde, IRCC peut s'assurer que les soins et le soutien appropriés sont en place pour l'enfant d'âge mineur étudiant au Canada. C'est la responsabilité des parents/tuteurs et des gardiens de considérer les risques avant de prendre la décision d'assumer le rôle de gardien. Assumer la responsabilité d'un.e mineur.e durant la COVID-19 signifierait que le gardien est responsable de fournir les soins et le soutien adéquats au/à la mineur.e pendant qu'il/elle est au Canada. Toute incidence directe sur les obligations précises liées à la garde doit être évaluée par le personnel/l'établissement, en tant que gardien, et un parent/tuteur de l'étudiant.e.

Question : Y aura-t-il un élargissement de la classification pour les voyages essentiels aux fins d'étudier au Canada, qui s'appliquera aux nouveaux permis d'études (après le 18 mars)?

Réponse : IRCC surveille l'évolution des restrictions en matière de voyage et travaille de près avec ses collègues de l'ASFC. Nous garderons les intervenants au fait des derniers développements. IRCC reconnaît que les titulaires de permis d'études ou les demandeurs/demandeuses ayant été approuvé.e.s pour un permis d'études pourraient ne pas être en mesure de voyager au Canada et avoir à commencer ou à poursuivre leur programme via l'éducation à distance depuis l'étranger alors que leur intention initiale était de venir au Canada. Les demandeurs/demandeuses ayant été approuvé.e.s pour un permis d'études aux fins de commencer un programme au trimestre du printemps, de l'été ou de l'automne 2020 et qui commenceront leur programme en ligne depuis leur pays d'origine plutôt que d'essayer de voyager au Canada à ce moment-ci demeureront admissibles à un PTPD. Le temps consacré à l'éducation à distance depuis l'étranger ne sera pas exclu du temps accumulé envers la durée du PTPD jusqu'au 31 décembre 2020.

Question : Combien de temps avant la date de début du programme l'ASFC permettra-t-elle aux étudiant.e.s d'arriver (en tenant compte de la période de 14 jours d'auto-isolement et des autres questions liées à la situation)?

Réponse : Il n'y a présentement pas de directive spécifique sur le moment auquel les étudiant.e.s peuvent arriver avant le début de leurs études. IRCC surveille l'évolution des restrictions en matière de voyage et travaille de près avec ses collègues de l'ASFC. Nous garderons les intervenants au fait des derniers développements.

Parent/tuteur d'un.e mineur.e – Exemptions de voyages et de permis

Question : Pouvez-vous commenter les exceptions potentielles en matière de voyage pour les parents naturels/tuteurs d'un.e mineur.e se trouvant au Canada avec un permis d'études valide?

Réponse : Les ressortissants étrangers qui viennent rejoindre un membre de leur famille immédiate vivant au Canada mais n'étant pas un citoyen canadien ou un résident permanent sont exemptés des restrictions de voyage. Cependant, ils doivent obtenir une autorisation d'IRCC, qui servira de preuve qu'ils sont admissibles à cette exemption, afin de pouvoir monter à bord d'un avion. Pour ce faire, ils doivent soumettre une demande auprès d'IRCC à : IRCC.COVID-TravelExemptions-Exemptionsdevoyage-COVID.IRCC@cic.gc.ca. En plus de cette autorisation, ces ressortissants étrangers doivent détenir soit un visa de résident temporaire valide, soit une autorisation de voyage électronique (AVE).

S'ils n'ont pas déjà un visa ou une AVE, ils devront en faire la demande. Pour plus d'information, consultez le lien ci-dessous :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19/restrictions-exemptions-voyage.html#membres-famille>

Question : Prolongation de visa pour un parent qui accompagne un étudiant.e international.e mineur.e

Selon notre interprétation, les étudiant.e.s détenant un permis d'études valide émis avant le 18 mars 2020 pourront revenir au Canada après la relâche estivale afin de poursuivre leurs études. Cependant, plusieurs étudiant.e.s internationaux qui fréquentent l'école primaire sont accompagné.e.s par ou vivent avec un parent naturel (souvent la mère) qui détient typiquement un visa de visiteur. Si le parent quitte le pays et qu'il n'y a aucun changement relatif à la fermeture des frontières, ce parent pourra-t-il aussi revenir s'il accompagne un enfant d'âge mineur détenant un permis d'études?

Réponse : Pour que les ressortissants étrangers arrivant d'un autre pays que les États-Unis soient admissibles à l'exemption pour regroupement familial :

- ils doivent s'identifier et obtenir une autorisation écrite d'IRCC en écrivant à IRCC.COVID-TravelExemptions-Exemptionsdevoyage-COVID.IRCC@cic.gc.ca
- il doit y avoir deux ressortissants étrangers ou plus qui sont tous membres d'une même famille immédiate, et l'agent doit autoriser au moins une de ces personnes à voyager au Canada afin d'être réunies.

Par conséquent, que l'enfant d'âge mineur et le parent entrent ensemble au Canada pour des raisons non discrétionnaires, ou que l'enfant d'âge mineur se trouve déjà au Canada et que le parent voyage pour aller rejoindre l'enfant d'âge mineur, les deux ont droit à cette exemption.

Les ressortissants étrangers arrivant des États-Unis n'ont pas à obtenir d'autorisation écrite, mais ils doivent également démontrer qu'ils voyagent pour une raison non discrétionnaire, ce qui comprend : montrer la documentation appropriée afin d'entrer au Canada pour y travailler, y étudier ou y entrer à titre de résident permanent, ainsi qu'entrer au Canada dans l'objectif d'y résider à temps plein (ceci s'applique aux résidents permanents potentiels ainsi qu'aux résidents temporaires qui cherchent à entrer au Canada pour y vivre avec un membre de leur famille immédiate).

Pour plus d'information, consultez le lien ci-dessous :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19/restrictions-exemptions-voyage.html#membres-famille>

Titulaires de PE approuvés (présentement au Canada) – travail et stage coop

Question : Pouvez-vous commenter sur la capacité de travailler pour les étudiant.e.s admis.e.s au programme coop mais qui n'ont pas encore reçu un permis de travail approuvé (en raison des plus longs délais de traitement)? Ces étudiant.e.s peuvent-ils/elles commencer à travailler? Combien d'heures peuvent-ils/elles travailler?

Réponse : À titre de mesure de facilitation, les titulaires de permis d'études peuvent utiliser l'autorisation de travailler hors campus pour un stage coop, si le travail est de moins de 20 heures par semaine, pendant qu'ils/elles attendent que leur demande coop soit approuvée. Si la demande coop est refusée, ils/elles doivent cesser de travailler immédiatement.

Question : Les étudiant.e.s inscrit.e.s à des programmes suspendus peuvent-ils/elles travailler à temps plein cet été (p. ex. : en considérant le trimestre suspendu comme une relâche scolaire prévue)?

Réponse : IRCC ne considère pas un trimestre suspendu comme étant une relâche scolaire prévue. Toutefois, les étudiant.e.s internationaux.ales ayant dû prendre une pause de leurs études en raison de la COVID-19 peuvent continuer à travailler sur campus ou hors campus. Ils/elles sont toujours sujet.te.s au nombre d'heures autorisées auxquelles ils/elles auraient pu travailler en tant qu'étudiant.e à temps plein. En d'autres mots, si le trimestre d'été constitue une pause prévue dans leur programme, ils/elles seraient autorisé.e.s à travailler à temps plein.

Question : Pouvez-vous confirmer que les étudiant.e.s internationaux qui sont actuellement inscrit.e.s à temps partiel ou qui ne sont pas inscrit.e.s au trimestre d'hiver (en raison de la COVID-19) conserveront leur droit de travailler sur le campus ou hors campus, et ce, pendant toute la durée de la relâche estivale? (en respectant le nombre d'heures autorisé s'ils/elles avaient étudié à temps plein)

Question : Si un.e étudiant.e abandonne tous ses cours en raison de la COVID-19 et reste au Canada, le délai de 150 jours pour retourner aux études s'applique-t-il? Par exemple, si un.e étudiant.e abandonne ses cours maintenant et peut seulement les reprendre en septembre, le délai dépassera 150 jours. Doit-il/elle changer son statut pour celui de visiteur s'il/elle ne peut pas quitter le Canada?

Question : Y aura-t-il des exemptions pour les étudiant.e.s qui ne peuvent pas terminer certains éléments obligatoires de leurs études et qui doivent faire prolonger leur permis d'études (en raison de la COVID-19), mais qui ne répondent peut-être pas à tous les autres critères d'un permis d'études (c'est-à-dire, leurs ressources financières, le délai de 150 jours)? Par exemple, si un étudiant.e ne peut pas mener à terme la partie pratique de ses études, pourra-t-il/elle prolonger son permis d'études jusqu'à ce qu'il/elle soit en mesure de retourner physiquement en classe et de satisfaire aux exigences pratiques particulières de son programme?

Réponse : Les étudiant.e.s internationaux qui sont actuellement inscrit.e.s à temps partiel ou qui ne sont pas inscrit.e.s aux trimestres subséquents pour des raisons liées à la COVID-19 et indépendantes de leur volonté peuvent continuer à travailler sur le campus et hors campus en respectant le nombre d'heures autorisé (en tenant compte des exemptions relatives aux limites d'heures pour les services essentiels). Si la période estivale était à l'origine prévue comme relâche régulière, les étudiant.e.s pourront travailler à temps plein. Si l'été était prévu comme trimestre universitaire, ils/elles pourront continuer à travailler jusqu'à 20 heures par semaine.

Il est conseillé aux étudiant.e.s internationaux au Canada de faire une demande en ligne pour prolonger leur statut avant la date d'expiration. Ils/elles obtiendront ainsi un statut implicite et pourront continuer à étudier et/ou à travailler (en respectant les mêmes conditions que celles inscrites sur leur permis de travail ou d'études expiré) pendant le traitement de leur demande de prolongation. Les étudiant.e.s doivent inclure à leur demande une lettre explicative indiquant les circonstances indépendantes de leur volonté. Les établissements d'enseignement désignés (EED) doivent se préparer à fournir des lettres d'appui et/ou des documents d'accompagnement.

Titulaires de PE approuvés (présentement au Canada – exceptions au niveau des délais

Question : Si un.e étudiant.e abandonne tous ses cours en raison de la COVID-19 et reste au Canada, le délai de 150 jours pour retourner aux études s'applique-t-il? Par exemple, si un.e étudiant.e abandonne ses cours maintenant et peut seulement les reprendre en septembre, le délai dépassera 150 jours. Doit-il/elle changer son statut pour celui de visiteur s'il/elle ne peut pas quitter le Canada?

Réponse : Si un.e étudiant.e au Canada doit se retirer complètement de sa charge de cours en raison de la COVID-19, il/elle doit soit s'inscrire à un nouveau programme d'études, changer son statut ou quitter le Canada. Dans le but d'évaluer si un.e étudiant.e respecte les conditions de son permis d'études (p. ex. : demeurer inscrit.e auprès d'un EED et poursuivre activement ses études), le temps visant à se diriger dans un autre programme, à changer son statut ou à quitter le Canada ne doit pas excéder 150 jours à partir de la date de fermeture de l'établissement. Si l'étudiant.e ne compte pas s'inscrire à un nouveau programme d'études ou n'est pas en mesure de quitter le pays, il/elle doit faire demande pour une fiche de visiteur ou un permis de travail, s'il/elle est admissible à faire demande à même le Canada.

Question : Y aura-t-il des exemptions pour les étudiant.e.s qui ne peuvent pas terminer certains éléments obligatoires de leurs études et qui doivent faire prolonger leur permis d'études (en raison de la COVID-19), mais qui ne répondent peut-être pas à tous les autres critères d'un permis d'études (c'est-à-dire, leurs ressources financières, le délai de 150 jours)? Par exemple, si un étudiant.e ne peut pas mener à terme la partie pratique de ses études, pourra-t-il/elle prolonger son permis d'études jusqu'à ce qu'il/elle soit en mesure de retourner physiquement en classe et de satisfaire aux exigences pratiques particulières de son programme?

Réponse : À l'heure actuelle, il n'y a pas de mesures en place pour exempter les étudiant.e.s d'avoir à soumettre une demande et à répondre aux exigences pertinentes s'ils/elles souhaitent prolonger leur séjour au Canada en tant qu'étudiant.e. Le/la demandeur/demandeuse doit continuer à soumettre des demandes de prolongation de permis d'études lorsqu'il/elle est

admissible à le faire. Les demandeurs/demandeuses bénéficieront du statut implicite en attendant une décision relativement à leur demande tant qu'ils/elles ont fait demande avant l'expiration de leur permis d'études actuel.

Question : En vertu de la dispense de 120 jours de la SCM, les stagiaires de recherche peuvent-ils/elles être autorisé.e.s à poursuivre leurs recherches et à recevoir du financement au-delà de ces 120 jours (s'ils/elles ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays en raison de la COVID-19)?

Réponse : Les étrangers qui sont entrés au Canada sous la politique d'intérêt public SCM ne sont pas admissibles à faire demande pour un permis de travail après leur entrée et ne peuvent pas bénéficier de l'autorisation de travailler sans permis de travail en vertu de l'alinéa 186u).

L'article 201 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés permet à un étranger de faire une demande de renouvellement de son permis de travail uniquement si la demande est faite avant l'expiration de son permis de travail. L'alinéa 186u) du RIPR permet à un étranger de continuer à travailler selon les mêmes conditions s'il a fait une demande au titre de l'article 201, et qu'aucune décision n'a été rendue quant à sa demande de renouvellement.

Comme les travailleurs étrangers entrant au Canada aux termes de la dispense de permis de travail de 120 jours pour les chercheurs n'ont pas de permis de travail, les règlements qui régissent les renouvellements de permis de travail [article 201 et alinéa 186u)] ne s'appliquent pas. S'ils ont été admis au point d'entrée pour une période de six mois, ils peuvent demeurer à titre de visiteurs jusqu'à la fin de la période autorisée pour leur séjour, mais ils ne peuvent pas travailler au-delà de la période permise par la dispense, sauf autorisation contraire. Ces étrangers doivent faire leur demande initiale de permis de travail en ligne. Ils doivent conserver leur statut de RT en attendant une décision concernant leur demande de permis de travail.

EED canadiens et rapports

Question : Des considérations ou changements seront-ils apportés au processus de rapport de conformité des EED, y compris une prorogation des dates limites?

Réponse : Le délai dans lequel un établissement d'enseignement désigné peut soumettre un rapport de conformité a été prolongé de 31 jours et se terminera le 31 mai 2020.

Question : Il a été soulevé que les établissements doivent être prêts à fournir une lettre d'appui aux étudiant.e.s dont les études ont été interrompues (offre d'études en ligne ou obligation de se retirer ou d'étudier à temps partiel) par la COVID-19. Quelle information exigera IRCC? Est-ce qu'un modèle de lettre peut être fourni?

Réponse : En ce qui concerne le Programme de permis de travail postdiplôme, IRCC prévoit présenter un modèle de lettre d'achèvement qui requerra, de la part des EED, de l'information en lien avec l'incidence de la COVID-19 sur les études des diplômé.e.s.

Diplômé.e.s et PTPD

Question : Quelle est l'incidence sur le PTPD des étudiant.e.s dont plus de 50 % des études en ligne ont eu lieu au Canada, proportion qui est maintenant inférieure puisque seulement une partie du trimestre d'hiver a été offerte en ligne (le trimestre de printemps a été offert en ligne dans sa totalité)?

Réponse : Les étudiant.e.s qui étudiaient déjà au Canada et dont les programmes/cours ont fini par être offerts en ligne en raison de restrictions en matière de voyage ou de santé occasionnées par la COVID-19 ne seront pas pénalisés.e.s en ce qui a trait à leur admissibilité au PTPD, même si plus de 50 % de leurs études ont lieu en ligne.

Question : Les étudiant.e.s qui commencent leurs études en ligne depuis l'étranger avec une demande de permis d'études en cours de traitement n'ayant pas encore été approuvée peuvent-ils/elles inclure ce temps consacré à étudier envers un PTPD une fois que leur demande est approuvée?

Réponse : Non. Pour les personnes faisant demande qui se trouvent présentement à l'extérieur du Canada et qui doivent commencer leurs études à l'été, au printemps et à l'automne mais qui n'ont pas de permis d'études ou dont la demande de permis d'études n'a pas été approuvée au moment où elles commencent leur programme/cours, le temps consacré à étudier en ligne ne comptera pas envers leur admissibilité à un PTPD.

Question : Les étudiant.e.s qui font une demande de renouvellement ou de prolongation de permis d'études et qui complètent leur programme avant de recevoir une réponse peuvent-ils/elles quand même faire une demande de PTPD et commencer à travailler à temps plein? Ou seront-ils/elles limités.e.s à 20 heures par semaine?

Réponse : Les étudiant.e.s qui ont fait une demande pour un permis de travail en vertu d'un statut implicite (en tant qu'étudiant.e) ne sont pas autorisés.e.s à travailler pendant qu'ils/elles attendent une décision concernant leur demande de permis de travail. Afin d'être admissible à travailler en attendant une décision concernant sa demande de permis de travail postdiplôme, l'étudiant.e doit détenir un permis d'études valide au moment de soumettre sa demande de permis de travail. Les étudiant.e.s demeurent admissibles à travailler hors campus à concurrence de 20 heures par semaine jusqu'à ce qu'ils/elles reçoivent la confirmation écrite d'achèvement de leur programme (par exemple, un relevé de notes ou une lettre officielle).

Question : En raison des retards potentiels dans la livraison de la documentation officielle des EED pour certains.e.s étudiant.e.s, serait-il possible de proroger les dates limites pour faire une demande de PTPD (au-delà des 180 jours) pour les étudiant.e.s qui en sont à leur dernier trimestre ou qui viennent d'obtenir leur diplôme?

Réponse : En raison de la fermeture des établissements d'enseignement, plusieurs étudiant.e.s internationaux.ales pourraient être incapables d'obtenir une lettre d'achèvement ou un relevé de

notes final de la part de leur EED. À titre de mesure de facilitation temporaire, les personnes qui font une demande de permis de travail postdiplôme peuvent soumettre une demande sans leur lettre d'achèvement ou leur relevé de notes final. Les personnes faisant demande doivent soumettre une lettre explicative indiquant qu'elles ne sont pas en mesure d'obtenir le document requis en raison de la fermeture de l'établissement d'enseignement. Lorsque ces documents seront disponibles, les personnes faisant demande doivent soumettre les documents en utilisant le formulaire web d'IRCC.

Question : Considérera-t-on ajouter une autre année de validité au permis de travail postdiplôme pour les étudiant.e.s qui obtiendront leur diplôme ce trimestre-ci? Compte tenu du fait qu'à long terme, nous souhaitons garder ces étudiant.e.s talentueux.euses au Canada et qu'ils/elles auront besoin d'expérience de travail afin de se qualifier pour les volets de RP, ce serait bien que ces étudiant.e.s obtiennent une année additionnelle.

Réponse : Si le permis de travail postdiplôme d'un individu expire, l'individu peut faire une demande pour tout autre type de permis de travail auquel il est admissible. IRCC continue de surveiller la situation en ce qui concerne les titulaires de permis de travail postdiplôme ainsi que l'incidence de la COVID-19.

Question : Un.e étudiant.e obtient son diplôme et fait une demande de PTPD mais ne parvient pas à se trouver un emploi en raison de la COVID-19. Le/la conjoint.e de ce/cette diplômé.e doit cesser de travailler puisque leur nouveau permis de travail exige que le/la titulaire principal.e du permis de travail ait un emploi. En vertu de ces circonstances extraordinaires, le/la conjoint.e peut-il/elle faire une demande pour continuer à travailler?

Réponse : Si le/la diplômé.e détient un permis de travail postdiplôme valide, et qu'un permis de travail ouvert a été émis au/à la conjoint.e, le/la conjoint.e peut continuer à travailler tant que son permis de travail ouvert demeure valide. Le permis de travail du/de la conjoint.e n'est pas annulé ou invalidé parce que le/la diplômé.e (qui détient un permis de travail postdiplôme valide) n'a pas d'emploi. Les deux continuent de détenir des documents valides.

Transition vers la RP

Question : Compte tenu du fait que l'accent est mis sur l'importance des professionnel.le.s de la santé, les chercheurs.euses médical.e.s qui font une demande de RP pourraient-ils/elles, dans ce contexte, obtenir plus de points en tant que travailleurs de la santé? Plusieurs ont plus de 45 ans et n'obtiennent pas le plein de points.

Réponse : À l'heure actuelle, aucun ajustement n'est considéré pour le Système de classement global ou le système d'Entrée express pour les demandeurs/demandeuses qui travaillent dans le domaine de la santé. IRCC continue de surveiller la situation en ce qui concerne le système d'Entrée express et l'incidence de la COVID-19.

Question : Peut-il y avoir une certaine flexibilité en ce qui a trait au langage contenu dans la

lettre fournie par l'université garantissant un emploi et davantage de flexibilité au niveau de ce qui est considéré comme une offre d'emploi admissible? Compte tenu de l'incertitude financière à laquelle font face les universités dans le contexte actuel, il est difficile d'offrir une certitude en ce qui concerne la durée de l'emploi.

Réponse : L'exigence actuelle stipulant qu'une offre d'emploi doit être valide pour un an après que le/la client.e devient un.e résident.e permanent.e n'a pas été modifiée. À ce moment-ci, aucun ajustement n'est considéré pour cette exigence.

Question : Les étudiant.e.s internationaux.ales et les travailleurs/travailleuses étrangers/étrangères temporaires qui reçoivent de l'aide sociale (c.-à-d. la Prestation canadienne d'urgence [PCU]) seront-ils/elles quand même admissibles au PTPD ou à la résidence permanente plus tard?

Réponse : Faire une demande de PCU n'aura pas pour effet de rendre un.e étudiant.e inadmissible à la résidence permanente.